

PROPOSITIONS DU MEDIATEUR PAR INTERIM DES NATIONS UNIES
POUR LA PALESTINE, PRESENTEES A LA 378^{ème} SEANCE DU CONSEIL
DE SECURITE SOUS FORME DE PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL DE SECURITE

AYANT DECIDE, le 15 juillet 1948, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948 jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation en Palestine ait été réalisé;

RECONNAISSANT que, dans le cas présent, la trêve, bien que d'une durée indéterminée, est la première phase des efforts visant à rétablir la paix en Palestine et qu'il est absolument indispensable de passer de la trêve à la cessation définitive des hostilités si l'on veut aboutir à un règlement pacifique des questions politiques fondamentales;

DESIREUX de faciliter le plus tôt possible une telle transition; et
TENANT compte de la résolution du 15 juillet 1948, qui a déclaré que la situation en Palestine constituait une menace à la paix au sens de l'Article 39 de la Charte;

INVITE les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine, afin d'éliminer cette menace à la paix, à entreprendre immédiatement, avec les bons offices du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine

- a) Le règlement de tous les problèmes laissés en suspens par la trêve dans tous les secteurs de la Palestine;
- b) La conclusion d'un armistice comportant
 - i) La création de larges zones démilitarisées placées sous la surveillance des Nations Unies en vue de séparer leurs forces armées engagées dans le conflit de Palestine, et
 - ii) Finalement le retrait et la réduction de ces forces de façon à assurer le rétablissement en Palestine des conditions du temps de paix.

INVITE les parties et le Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine à lui soumettre des rapports fréquents sur l'exécution de la présente résolution.

